

VILLE DE MONTBELIARD
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni à Pays de Montbéliard Agglomération, avenue des Alliés, dans la salle du Conseil de la Communauté d'Agglomération, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle BIGUINET, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers Municipaux et affichée le 24 mai 2024.

Etaient présents :

M. Alexandre GAUTHIER, Mme Christine SCHMITT, Mme Annie VITALI, M. Philippe TISSOT, Mme Léopoldine ROUDET, M. Christophe FROPPIER, Mme Ghénia BENSAOU, M. Eddie STAMPONE, Adjoint
Mme Evelyne PERRIOT, M. Frédéric ZUSATZ, Mme Gisèle CUCHET, M. Rémi PLUCHE, M. Olivier TRAVERSIER, M. François CAYOT, M. Gilles MAILLARD, M. Karim DJILALI, Mme Nora ZARLENGA, M. Olivier GOUSSET, Mme Hélène MAITRE-HENRIET, Mme Marie-Rose GALMES, M. Patrick TAUSENDFREUND, M. Mehdi MONNIER, M. Bernard LACHAMBRE, M. Eric LANÇON, Mme Myriam CHIAPPA KIGER, Mme Sidonie MARCHAL, M. Eric MARCOT, Conseillers Municipaux

Etaient excusés :

Mme Sophie GUILLAUME avec pouvoir à M. Christophe FROPPIER
Mme Brigitte JACQUEMIN avec pouvoir à Mme Marie-Noëlle BIGUINET
M. Alain PONCET avec pouvoir à M. Bernard LACHAMBRE

Etaient absents :

M. Philippe DUVERNOY
Mme Priscilla BORGERHOFF
Mme Alixia BEAUTÉ
M. Gilles BORNOT

Secrétaire de séance :

M. Alexandre GAUTHIER

OBJET

SEDIA – CREATION D'UNE FILIALE PHOTOVOLTAÏQUE

Cette délibération a été affichée le : 6 juin 2024

SEDIA – CREATION D'UNE FILIALE PHOTOVOLTAÏQUE

Monsieur Christophe FROPPIER expose :

SEDIA développe, depuis plusieurs années, des projets intégrant des équipements photovoltaïques voire des parcs photovoltaïques. Pour ce faire, des équipes ont été formées et des experts spécialisés sur ces sujets ont intégré le Groupement d'Intérêt Environnemental (GIE) NOVEA, dont sedia est membre.

SEDIA a ainsi développé des compétences et dispose de nombreuses références, représentant une puissance totale installée de 2,2 MWc (mégawatts-crête) soit 2 200 MWh, correspondant à la consommation de 300 foyers.

SEDIA étant de plus en plus sollicitée par le secteur public et par le secteur privé, les Administrateurs de SEDIA, réunis en Conseil d'Administration le 14 février 2024, proposent de créer une filiale de type SAS avec le Crédit Agricole de Franche-Comté, la Caisse des Dépôts et Consignations, le SYDED, le SIDEC et le SIED 70, qui aurait pour objet d'accompagner ces développements photovoltaïques.

La Société sera constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée.

Elle aura pour objet, sur les territoires du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura et exceptionnellement au-delà lorsqu'il existe un lien avec les trois départements précités :

- Le développement de centrales photovoltaïques de toutes tailles, sur tous bâtiments et installations, sur tous fonciers nus ou exploités, qu'ils soient publics ou privés en vue de : leur location, leur exploitation, leur cession,
 - Le développement et le portage de tout dispositif de production d'énergies renouvelables ou d'efficacité énergétique,
- ainsi que toutes les opérations afférentes à la réalisation de cet objet.

La Société pourra être dénommée « Solaire Energie Développement Durable » (Provisoire), son siège social sera fixé au siège de la société SEDIA (6 Rue Louis Garnier à BESANCON).

Lors de sa constitution, les Associés apporteront à la Société une somme en numéraire d'un million cinq cent mille euros (1 500 000 €), correspondant à mille cinq cents (1 500) actions d'une valeur nominale de mille euros (1 000 €) chacune, répartie de la manière suivante :

- SEDIA, la somme de 480 000 €, soit 32 % du montant des apports correspondant à 480 actions d'une valeur nominale de 1000 euros chacune,

- le Crédit Agricole de Franche Comté, la somme de 480 000 €, soit 32 % du montant des apports correspondant à 480 actions d'une valeur nominale de 1 000 euros chacune,
- la Caisse des Dépôts et Consignations, la somme de 387 000 €, soit 25,80 % du montant des apports correspondant à 387 actions d'une valeur nominale de 1000 euros chacune,
- le Syndicat mixte d'énergies du Doubs (SYDED), la somme de 51 000 €, soit 3,40 % du montant des apports correspondant à 51 actions d'une valeur nominale de 1000 euros chacune,
- le Syndicat mixte d'énergies, d'équipement et de e-communication du Jura (SIDEJ), la somme de 51000 €, soit 3,40 % du montant des apports correspondant à 51 actions d'une valeur nominale de 1000 euros chacune,
- le Syndicat intercommunal d'énergie du département de Haute-Saône (SIED 70), la somme de 51000 €, soit 3,40 % du montant des apports, correspondant à 51 actions d'une valeur nominale de 1000 euros chacune.

SEDIA pourra être nommée premier Président de la Société pour une durée de trois années renouvelables. SEDIA pourra être représentée par Monsieur Dominique MESNIER, son Directeur Général Délégué pour l'exercice de cette présidence. Les fonctions de Président ne seront pas rémunérées et ne donneront pas droit au remboursement de frais. Le représentant de sedia à l'Assemblée Générale pourra être son Président, Monsieur Christophe FROPPIER.

En application de la Loi 3DS, qui a instauré la nécessité d'obtenir l'accord exprès des collectivités locales disposant d'un poste d'Administrateur pour toute prise de participation directe des SEM ou indirecte via une filiale contrôlée qui conduirait la SEM à détenir plus de 10 % du capital ou des droits de vote, la création de cette filiale doit être soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Le projet de statuts de la future société est joint en annexe.

Après avis de la commission compétente, le Conseil Municipal accepte la création et la participation de SEDIA à la société photovoltaïque envisagée.

Décision du Conseil Municipal

Pour	: 31
Contre	: 0
Abstentions	: 0

- ADOPTE -

Ont signé au registre les membres présents

Le Maire,



Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Déposée en Sous-Préfecture le : 6 juin 2024



Madame la Maire
Mairie de Montbéliard
Hôtel de Ville
BP 95287
25205 MONTBELIARD CEDEX

Besançon, le 05 mars 2024

Nos réf : BB/DM/LB-2024-011

Objet : Sollicitation des Collectivités en vue de la création d'une filiale

Madame la Maire,

La Grappe sedia développe, depuis plusieurs années, des projets intégrant des équipements photovoltaïques voire des parcs photovoltaïques. Pour ce faire, des équipes ont été formées et des experts spécialisés sur ces sujets ont intégré le GIE NOVEA.

sedia a ainsi développé des compétences et dispose de nombreuses références, représentant une puissance totale installée de 2,2 MWc soit 2 200 MWh, correspondant à la consommation de 300 foyers.

La Grappe sedia étant de plus en plus sollicitée par le secteur public et par le secteur privé, les Administrateurs de sedia, réunis en Conseil d'Administration le 14 février 2024, proposent de créer une filiale de type SAS avec le Crédit Agricole de Franche-Comté, la Caisse des Dépôts et Consignations, le SYDED, le SIDEC et le SIED 70, qui aurait pour objet d'accompagner ces développements photovoltaïques.

En application de la Loi 3DS, qui a instauré la nécessité d'obtenir l'accord exprès des collectivités locales disposant d'un poste d'Administrateur pour toute prise de participation directe des SEM ou indirecte via une filiale contrôlée qui conduirait la SEM à détenir plus de 10 % du capital ou des droits de vote, nous vous remercions de bien vouloir présenter la création de cette filiale à la décision de votre prochaine assemblée délibérante.

A ce stade des discussions, les principaux éléments qui figureront dans les Statuts et le Pacte d'Associés sont les suivants :

Forme

La Société formée sera une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions légales applicables ainsi que par les Statuts.

■ **Siège social à Besançon**

6 rue Louis Garnier
BP 1513
25008 BESANCON CEDEX
Tél 03 81 41 46 50

■ **Site de Lons le Saunier**

11bis, avenue du Stade
BP 60948
39009 LONS LE SAUNIER CEDEX

■ **Site de Montbéliard**

50 avenue Wilson
BP 11125
25201 MONTBELIARD CEDEX
Tél 03 81 99 60 90

■ **Site de Vesoul**

1 rue Max Devaux
CS 70017
70000 VESOUL
Tél 03 84 76 94 30

Objet et périmètre

La Société aura pour objet, sur les territoires du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura et exceptionnellement au-delà lorsqu'il existe un lien avec les trois départements précités :

- ⇒
- les études de faisabilité et le développement,
 - la contractualisation, sous toutes formes, d'autorisations d'installation sur propriété d'autrui,
 - les études opérationnelles et la pose,
 - l'exploitation et la maintenance,
 - le démontage,
 - la conclusion de toute convention de financement pour les besoins de la réalisation de l'objet prévu, et notamment la conclusion de tout emprunt bancaire et de toute convention d'avance en compte courant, ainsi que l'octroi de toute garantie consentie pour l'obtention de ces financements

de centrales photovoltaïques de toutes tailles, sur tous bâtiments et installations, sur tous fonciers nus ou exploités, qu'ils soient publics ou privés en vue de :

- leur location,
 - leur exploitation,
 - leur cession,
- ⇒ Le développement et le portage de tout dispositif de production d'énergies renouvelables ou d'efficacité énergétique, la distribution et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières, susceptibles de faciliter la réalisation des objets ci-dessus définis ou des objets similaires et connexes et d'en favoriser le développement et la réalisation.

La Société pourra prendre des participations dans toute société intervenant à l'intérieur du périmètre de son objet social.

Dénomination

La Société pourra être dénommée « Solaire Energie Développement Durable » (Provisoire).

Siège social

Le siège social de la Société sera fixé au **6 Rue Louis Garnier à BESANCON (25000)**, au siège de la société sedia.

Durée

La durée de la Société sera fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les Associés dans les conditions prévues par les Statuts.

Apports

Lors de la constitution de la Société, les Associés apporteront à la Société une somme en numéraire d'un million cinq cent mille euros (1 500 000 €), répartie de la manière suivante :

- sedia, la somme de 480 000 €, soit 32 % du montant des apports correspondant à 480 actions d'une valeur nominale de 1 000 euros chacune,
- le CAFC, la somme de 480 000 €, soit 32 % du montant des apports correspondant à 480 actions d'une valeur nominale de 1 000 euros chacune,
- la CDC, la somme de 387 000 €, soit 25,80 % du montant des apports correspondant à 387 actions d'une valeur nominale de 1 000 euros chacune,
- le SYDED, la somme de 51 000 €, soit 3,40 % du montant des apports correspondant à 51 actions d'une valeur nominale de 1 000 euros chacune,
- le SIDEC, la somme de 51 000 €, soit 3,40 % du montant des apports correspondant à 51 actions d'une valeur nominale de 1 000 euros chacune,
- le SIED 70, la somme de 51 000 €, soit 3,40 % du montant des apports, correspondant à 51 actions d'une valeur nominale de 1 000 euros chacune.

Soit un montant total d'un million cinq cent mille euros (1 500 000 €) représentant en totalité des apports en numéraire et correspondant à mille cinq cents (1 500) actions d'une valeur nominale de mille euros (1 000 €) chacune, intégralement souscrites et libérées lors de leur souscription.

Capital social

Le capital social sera fixé à la somme d'un million d'euros (1 500 000 €), montant des apports ci-dessus effectués par les Associés.

Il sera divisé en mille cinq cents (1 500) actions d'une valeur nominale de mille euros (1 000 €) chacune, réparties entre les Associés proportionnellement au montant de leurs droits dans le capital social, à savoir :

- | | |
|---------------|--|
| - A sedia, | 480 actions, représentant 32 % du capital social, |
| - Au CAFC, | 480 actions, représentant 32 % du capital social, |
| - A la CDC, | 387 actions, représentant 25,80 % du capital social, |
| - Au SYDED, | 51 actions, représentant 3,40 % du capital social, |
| - Au SIDEC, | 51 actions, représentant 3,40 % du capital social, |
| - Au SIED 70, | 51 actions, représentant 3,40 % du capital social, |

Ensemble 1 500 actions

Modification du capital social

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti en une ou plusieurs fois sur décision collective des Associés, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les augmentations de capital pourront avoir lieu soit par création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation au capital de

toutes créances ou de toutes réserves disponibles et leur transformation en actions, soit par tout autre moyen et notamment par augmentation de la valeur nominale de l'action ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'Associés, devront être agréés par la Société dans les conditions prévues aux Statuts.

Le capital pourra être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des actions ou d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions.

Toute réduction de capital ne pourra être décidée que sur décision collective extraordinaire des Associés.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions sera réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, les Associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital pourra supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Comptes Courants d'Associés

Les sommes nécessaires au financement de la réalisation de l'objet social pourront être versées sous forme d'avances en comptes courants et donneront lieu à la signature d'une convention d'avances en comptes courants d'associés, après validation des conditions par les Associés par décision collective.

Les Associés pourront convenir que les fonds propres seront apportés selon une répartition de 70 % en capital et 30 % en comptes courants d'Associés.

Chaque Associé apportera des comptes courants d'Associés au prorata de sa participation au capital sur la base des sommes décidées en Assemblée Générale.

Les comptes courants d'Associés seront rémunérés sur la base du taux fixé par l'Assemblée Générale.

Nomination du premier Président

sedia pourra être nommée premier Président de la Société pour une durée de trois (3) années renouvelables qui expirera à l'issue des décisions de la collectivité des Associés ayant statué sur les comptes du troisième exercice clos, à compter de la date de prise d'effet de sa nomination.

sedia pourra être représentée par Monsieur Dominique MESNIER, son Directeur Général Délégué pour l'exercice de cette présidence.

Les fonctions de Président ne seront pas rémunérées et ne donneront pas droit au remboursement de frais.

Le représentant de sedia à l'Assemblée Générale pourra être son Président, Monsieur Christophe FROPPIER.

Nomination du premier Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes titulaire sera nommé pour une durée de six (6) exercices, ses fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des Associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice clos.

Vous trouverez annexés au présent courrier le projet de Statuts constitutifs ainsi que le projet de business plan.

Nous vous remercions, si vous en êtes d'accord, de bien vouloir nous indiquer à quelle date ce sujet passera à votre assemblée délibérante.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Maire, nos salutations distinguées.

Le Président du Conseil d'Administration
Christophe FROPPIER

Le Directeur Général
Bernard BLETTON

Pièces jointes :

- Projet de Statuts constitutifs de la SAS à créer,
- Projet de business plan.

SAS Solaire Energie Développement Durable
Société par Actions Simplifiée de 1 500 000 €
Siège social : 6 Rue Louis Garnier - 25000 BESANCON

STATUTS

CONSTITUTIFS

PROJET

Entre les soussignés :

sedia, Société Anonyme d'Economie Mixte, au capital de 15 026 816 €, dont le siège social est au 6 Rue Louis Garnier à BESANCON (25000), enregistrée au Registre du Commerce de BESANCON sous le n° BESANCON 775 665 359, représentée par **Monsieur Dominique MESNIER**, son Directeur Général Délégué, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 04 octobre 2023,

ci-après dénommée « **sedia** »,

Le Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, Caisse de crédit agricole mutuel, au capital variable de 823,22 €, dont le siège social est au 11 Avenue Elisée Cusenier à BESANCON (25000), enregistrée au Registre du Commerce de BESANCON sous le n° BESANCON 384 899 399, représentée par **Monsieur Franck BERTRAND**, en sa qualité de Directeur Général, spécialement habilitée à l'effet des présentes,

ci-après dénommé « **CAFC** »,

La Caisse des Dépôts et Consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est 56, Rue de Lille à PARIS (75007), identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 180 020 026, et dûment représentée par **Monsieur / Madame XXXX** dûment habilité à l'effet des présentes, conformément à l'arrêté en date du **XX/XX/XXXX** portant délégation de signature pour la Direction de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ci-après dénommée « **CDC** »,

Le Syndicat Mixte d'Energies du Doubs (SYDED), Etablissement public syndicat mixte communal, dont le siège social est au 33 Rue Clément Marot à BESANCON (25000), enregistrée au Registre du Commerce de BESANCON sous le n° BESANCON 252 508 288, représenté par **Monsieur / Madame XXXX**, en sa qualité de **XXXX**, spécialement habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommé « **SYDED** »,

Le Syndicat Mixte d'Energies Equipements et Communication du Jura (SIDEK), Etablissement public syndicat mixte, dont le siège social est au 1 Rue Maurice Chevassu à LONS-LE-SAUNIER (39000), enregistrée au Registre du Commerce de LONS-LE-SAUNIER sous le n° 253 901 094, représentée par **Monsieur / Madame XXXX**, en sa qualité de **XXXX**, spécialement habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommé « **SIDEK** »,

ET

Le Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône (SIED 70), Etablissement public syndicat mixte communal, dont le siège social est au 1 Rue Max Devaux à VESOUL (70000), enregistrée au Registre du Commerce de VESOUL sous le n° 200 078 111, représenté par **Monsieur / Madame XXXX**, en sa qualité de **XXXX**, spécialement habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommé « **SIED 70** »,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux.

Dans le cadre des présents statuts, **sedia**, le **CAFC**, le **CDC**, le **SYDED**, le **SIDEK** et le **SIED 70** pourront également être dénommés individuellement un « **Associé** » ou collectivement les « **Associés** ».

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une Société par Actions Simplifiée (la « **Société** »), qui sera régie par les dispositions légales applicables ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, sur les territoires du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura et exceptionnellement au-delà lorsqu'il existe un lien avec les trois départements précités :

- Les études de faisabilité et le développement,
- La contractualisation, sous toutes formes, d'autorisations d'installation sur propriété d'autrui,
- Les études opérationnelles et la pose,
- L'exploitation et la maintenance,
- Le démontage,
- la conclusion de toute convention de financement pour les besoins de la réalisation de l'objet prévu, et notamment la conclusion de tout emprunt bancaire et de toute convention d'avance en compte courant, ainsi que l'octroi de toute garantie consentie pour l'obtention de ces financements

de centrales photovoltaïques de toutes tailles, sur tous bâtiments et installations, sur tous fonciers nus ou exploités, qu'ils soient publics ou privés en vue de :

- Leur location,
- Leur exploitation,
- Leur cession,

Le développement et le portage de tout dispositif de production d'énergies renouvelables ou d'efficacité énergétique et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières, susceptibles de faciliter la réalisation des objets ci-dessus définis ou des objets similaires et connexes et d'en favoriser le développement et la réalisation.

La Société pourra prendre des participations dans toute société intervenant à l'intérieur du périmètre de son objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société est dénommée : « **Solaire Energie Développement Durable** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au **6 Rue Louis Garnier à BESANCON (25000)**, au siège de la société dénommée sedia.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Il pourra également être transféré partout ailleurs par décision collective des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les Associés dans les conditions prévues par les présents Statuts.

La prorogation de la Société pourra être décidée par décision collective des Associés, conformément à l'article 1844-6 du Code civil sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés ou de l'associé unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

La dissolution de la Société interviendra à l'expiration de sa durée, ou avant cette date par décision collective des Associés ou pour toute autre cause prévue par la loi ou conventionnellement.

TITRE 2 APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les soussignés apportent à la Société une somme en numéraire d'un million cinq cent mille euros (1 500 000 €), répartie de la manière suivante :

- sedia, la somme de 480 000 €, soit 32 % du montant des apports correspondant à 480 actions d'une valeur nominale de 1 000 € chacune,
- Le CAFC, la somme de 480 000 €, soit 32 % du montant des apports correspondant à 480 actions d'une valeur nominale de 1 000 € chacune,
- La CDC, la somme de 387 000 €, soit 25,80 % du montant des apports correspondant à 387 actions d'une valeur nominale de 1 000 € chacune,
- Le SYDED, la somme de 51 000 €, soit 3,40 % du montant des apports correspondant à 51 actions d'une valeur nominale de 1 000 € chacune,
- Le SIDEC, la somme de 51 000 €, soit 3,40 % du montant des apports correspondant à 51 actions d'une valeur nominale de 1 000 € chacune,
- Le SIED 70, la somme de 51 000 €, soit 3,40 % du montant des apports, correspondant à 51 actions d'une valeur nominale de 1 000 € chacune.

Soit un montant total d'un million cinq cent mille euros (1 500 000 €) représentant en totalité des apports en numéraire et correspondant à mille cinq cents (1 500) actions d'une valeur nominale de mille euros (1 000 €) chacune, intégralement souscrites et libérées lors de leur souscription.

Cette somme a été déposée conformément à la loi par les Associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million d'euros (1 500 000 €), montant des apports ci-dessus effectués par les Associés.

Il est divisé en mille cinq cents (1 500) actions d'une valeur nominale de mille euros (1 000 €) chacune, réparties entre les Associés proportionnellement au montant de leurs droits dans le capital social, à savoir :

- A sedia,	480 actions, représentant 32 % du capital social,
- Au CAFC,	480 actions, représentant 32 % du capital social,
- A la CDC,	387 actions, représentant 25,80 % du capital social,
- Au SYDED,	51 actions, représentant 3,40 % du capital social,
- Au SIDEC,	51 actions, représentant 3,40 % du capital social,
- Au SIED 70,	51 actions, représentant 3,40 % du capital social,
Ensemble	1 500 actions

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en une ou plusieurs fois sur décision collective des Associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Les augmentations de capital peuvent avoir lieu soit par création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation au capital de toutes créances ou de toutes réserves disponibles et leur transformation en actions, soit par tout autre moyen et notamment par augmentation de la valeur nominale de l'action ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'Associés, devront être agréés par la Société dans les conditions prévues aux présents Statuts.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des actions ou d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions.

Toute réduction de capital ne pourra être décidée que sur décision collective extraordinaire des Associés.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal, d'après le nombre d'actions existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social. La contribution aux pertes s'établit sur les mêmes bases.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété de l'action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des présents Statuts ainsi que celle des décisions des Associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du Président dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points.

Si dans le délai fixé lors de l'appel de fonds, certaines actions n'ont pas été libérées des versements exigibles, la Société peut, un mois après une mise en demeure spéciale et individuelle notifiée à l'associé défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception, procéder à la mise en vente des actions dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue ci-dessus, les actions non libérées des versements exigibles cessent de donner droit de participer aux décisions collectives des associés et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription sont suspendus. Si l'associé se libère des sommes dues en principal et intérêts, il peut demander le versement des dividendes non prescrits ; mais il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

La Société peut également exercer l'action personnelle contre l'associé défaillant et, le cas échéant, contre les précédents propriétaires des actions non libérées soit avant ou après la vente, soit en même temps que celle-ci.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout Associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT

Tout projet de nantissement d'actions d'un Associé est soumis à la décision de la collectivité des Associés.

Le consentement au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux Associés et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - AGREMENT

En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément des 4/5 des Associés dans les conditions précisées ci-après :

- La demande d'agrément indiquant les noms, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions et le prix offert doit faire l'objet d'une notification à la Société et ses Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- L'agrément résulte soit de l'accord donné au 4/5 des voix, soit du défaut de réponse de la Société dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément ci-dessus,
- Dans l'hypothèse d'un refus d'agrément du cessionnaire, l'auteur de la cession peut, dans les dix (10) jours ouvrés de la notification de refus qui lui est faite par la Société, notifier à la Société, qu'il renonce à son projet de cession. A défaut d'une telle renonciation, la collectivité des Associés est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par un Associé ou un tiers, soit par la Société avec le consentement du cédant, en vue d'une réduction de capital,
- Si à l'expiration du délai de trois (3) mois susmentionné, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les sommes nécessaires au financement de la réalisation de l'objet social pourront être versées sous forme d'avances en comptes courants et donneront lieu à la signature d'une convention d'avances en comptes courants d'associés, après validation des conditions par les Associés par décision collective.

TITRE 3 ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - DIRECTION

La Société est administrée et dirigée par son Président, le cas échéant, avec l'assistance d'un ou plusieurs directeurs généraux (délégués ou non) dans les conditions prévues par les Statuts.

ARTICLE 16 - PRESIDENT

16.1. Désignation et pouvoirs du Président.

Le Président est une personne physique ou une personne morale, Associé ou non, nommée par décision des Associés, pour une durée de trois (3) ans renouvelable pour la même période.

Si le Président est une personne morale, ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité que s'ils étaient président en leur nom propre.

La nomination et la cessation des fonctions du Président doivent faire l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions légales. Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination du Président ou dans la cessation de ses fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Les fonctions de Président sont exercées à titre gratuit et toute modification concernant les conditions de rémunération du Président est soumise à la décision collective des Associés.

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par les Associés. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président excédant l'objet social ou les attributions ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du Président.

Le Président exerce ses pouvoirs sous réserve (i) de ceux expressément attribués aux Associés par la loi et/ou par les présents Statuts et/ou par toute autre convention conclue par l'ensemble des Associés en présence de la Société et (ii) dans la limite de l'objet social. Le Président ne pourra agir au nom et pour le compte de la Société sans l'accord préalable des Associés se prononçant suivant les majorités prévues à l'article 20, dans les domaines énumérés prévus audit article 20. Le Président s'engage à agir en toutes circonstances en conformité avec les décisions des Associés précitées et s'interdit de prendre ou mettre en œuvre toute décision relevant de l'article 20 qui n'aurait pas été préalablement autorisée par les Associés dans les conditions visées aux présentes et aux Statuts de la Société.

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Les conventions le cas échéant passées entre le Président et la Société sont soumises à l'approbation des Associés dans les conditions prévues par les présents Statuts.

Les Conventions réglementées.

Le Président ou le Commissaire aux comptes doit présenter aux Associés un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce. L'Assemblée Générale annuelle statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

16.2. Exercice des fonctions de Président - Démission - Révocation.

Le Président devra consacrer à l'exercice de son mandat tout le temps nécessaire à la bonne marche des affaires sociales sans qu'il lui soit interdit de s'occuper d'autres affaires même similaires ou de s'y intéresser.

Le Président est libre de démissionner moyennant le respect d'une période de préavis de cinq (5) mois, ce délai courant à compter de la réception par la Société et les Associés de la lettre recommandée notifiant sa démission. Sauf acceptation d'un délai de préavis plus court de l'associé unique ou de la collectivité des associés sur demande du Président.

En cas de démission du Président ou encore d'incapacité légale, il est pourvu à son remplacement par une décision collective des Associés.

Le Président est révocable *ad nutum* sur décision collective des Associés.

16.3. Responsabilité du Président.

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président est responsable, conformément au droit commun, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des violations des stipulations statutaires ou extra-statutaires dont la Société a connaissance, soit des fautes commises dans la gestion de la Société.

Si une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 17 - DIRECTEURS GENERAUX

Les Associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes physiques, parmi les salariés de la Société ou en dehors d'eux et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci, aux fins d'assister le Président dans sa mission de direction générale de la Société avec le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Le nombre de directeurs généraux (délégués ou non) ainsi nommés ne peut excéder deux (2).

Les Associés déterminent la durée normale des fonctions (sans préjudice de la faculté de révocation *ad nutum* prévue au paragraphe suivant), l'étendue des pouvoirs et la rémunération éventuelle de chaque directeur général (délégué ou non). La rémunération éventuellement consentie aux directeurs généraux (délégués ou non) est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ils bénéficient le cas échéant.

Les fonctions de directeur général et de directeur général délégué peuvent prendre fin par la démission, le décès ou l'incapacité, par l'expiration de la durée normale des fonctions ou par la révocation *ad nutum* décidée par les Associés et qui peut intervenir à tout moment. Si aucune décision de renouvellement, de remplacement ou de révocation n'est prise concernant un directeur général (délégué ou non), ce dernier est réputé reconduit pour la durée de son mandat venant à expiration.

Chaque directeur général (délégué ou non) dispose du pouvoir d'engager la Société dans les limites prévues dans la décision des Associés le nommant. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des directeurs généraux excédant l'objet social ou les limites ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du directeur général concerné.

TITRE 4 GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - COMITE D'INVESTISSEMENT

18.1. Composition et modalités de désignation.

Le Comité d'Investissement est composé de sept (7) membres, personnes physiques, répartis comme suit :

- Le Président qui préside sans voix délibérative,
- 1 membre désigné par sedita,
- 1 membre désigné par le CAFC,
- 1 membre désigné par la CDC,
- 1 membre désigné par le SYDED,
- 1 membre désigné par le SIEDEC,
- 1 membre désigné par SIED 70.

Chaque Associé désignera un représentant qui siégera au Comité d'Investissement.

Les membres du Comité d'Investissement pourront se faire représenter par un tiers (y compris un autre membre du Comité d'Investissement).

Le nombre de voix dont disposent les membres du Comité d'Investissement est égal au pourcentage du capital détenu par l'Associé qui les a désignés.

Les membres du Comité d'Investissement seront désignés pour une durée de trois (3) ans. Leur mandat sera renouvelable.

18.2. Pouvoirs.

Le Comité d'Investissement est un organe décisionnel. Il valide les propositions d'engagement des investissements sur la base d'un ensemble de critères généraux fixés par l'Assemblée Générale des Associés conformément à l'article 20.1.2 ci-dessous. Pour les investissements hors des critères fixés, le Comité d'Investissement formule un avis préparatoire à une décision des Associés réunis en Assemblée Générale.

18.3. Réunion du Comité d'Investissement.

Le Comité d'Investissement se réunit autant que de besoin sur convocation du Président de la Société sur la base d'un dossier de présentation des projets d'investissements.

Les membres du Comité d'Investissement peuvent participer aux délibérations du Comité d'Investissement (débat et votes) par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le registre de présence et le procès-verbal devront mentionner le nom des présents et réputés présents.

Le registre de présence peut être tenu sous forme électronique ; dans ce cas, le registre est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Le registre est daté de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En application de ces principes, la conférence téléphonique est admise comme moyen de télécommunication, l'usage de la télécopie ou de la correspondance électronique étant en revanche proscrit.

Un membre du Comité d'Investissement participant par visioconférence ou par télécommunication est autorisé à représenter un autre membre, sous réserve que le Président dispose avant la tenue de la réunion d'une copie de la procuration du membre représenté.

Le membre qui participe à une séance du Comité d'Investissement par moyen de visioconférence, télécommunication ou télétransmission s'engage à obtenir l'accord préalable du Président sur la présence de toute personne dans son environnement qui serait susceptible d'entendre ou de voir les débats conduits au cours de la réunion.

18.4. Convocation, quorum et majorité.

Le Comité d'Investissement est convoqué trois (3) jours au moins avant la date de chaque réunion, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

Pour délibérer valablement, le quorum minimum du Comité d'Investissement est de 2/3 des parts présentes ou représentées.

Les décisions du Comité d'Investissement sont prises à la majorité de 70 % des parts présentes ou représentées.

18.5. Rémunération.

La fonction de membre du Comité d'Investissement n'est pas rémunérée.

18.6. Révocation.

Tout Associé pourra révoquer son représentant au Comité d'Investissement à l'exception du Président qui est révocable dans les conditions de l'article 16.2. des présents Statuts. L'Associé ayant révoqué son représentant procède sans délai à la désignation de son remplaçant.

TITRE 5

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - FORME ET PROCEDURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises à la demande du Président ou à la demande d'un Associé. Chaque Associé a le droit de provoquer une décision collective et de convoquer une Assemblée Générale.

Tous les Associés ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, les décisions collectives sont prises soit en Assemblée, soit par voie de consultation écrite à l'initiative du Président, soit dans un acte auquel participent tous les Associés.

Les comptes annuels sont obligatoirement soumis à l'approbation d'une Assemblée qui se tient dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social. Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Lorsque la décision collective est prise en Assemblée :

- L'Assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation :
 - o qui est adressée par le Président ou tout Associé, huit (8) jours à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique,
 - o accompagnée du texte des résolutions proposées et de tout document nécessaire à l'information des Associés.
- L'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. L'Assemblée peut désigner comme secrétaire la personne de son choix.
- Il est établi une feuille de présence mentionnant les noms, adresses des Associés présents et/ou représentés, le nombre d'actions dont ils disposent et l'identité des mandataires. Cette feuille de présence est signée par tous les Associés présents ou représentés et certifiée exacte par les membres du bureau ou, à défaut par le président de séance. A cette feuille de présence sont annexés les pouvoirs des Associés représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés par le Président, à son initiative ou à la demande d'un ou plusieurs Associés à chacun d'eux par tout moyen. Chaque Associé dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des documents pour émettre son vote, pour chaque résolution, par oui ou par non et par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. L'Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Les décisions collectives peuvent également être prises dans un acte sous seing privé signé par tous les Associés. En cas de constatation de la décision unanime des Associés dans un acte, l'acte mentionne la date de la réunion, l'ordre du jour et les décisions prises par les Associés, et ledit acte est signé par chacun des Associés ou leurs représentants.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux tenus et conservés selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret n° 78-704 du 03 juillet 1978.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un Associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les Associés peuvent participer aux délibérations des Assemblées Générales (débats et votes) par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le registre de présence et le procès-verbal devront mentionner le nom des Associés présents et réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Le registre de présence peut être tenu sous forme électronique ; dans ce cas, le registre est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Le registre est daté de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En application de ces principes, la conférence téléphonique est admise comme moyen de télécommunication, l'usage de la télécopie ou de la correspondance électronique étant en revanche proscrit.

Un Associé participant par visioconférence ou par télécommunication est autorisé à représenter un autre Associé sous réserve que le Président dispose, avant la tenue de la réunion, d'une copie de la procuration de l'Associé représenté.

L'Associé qui participe à une Assemblée Générale par moyen de visioconférence, télécommunication ou télétransmission s'engage à obtenir l'accord préalable du Président sur la présence de toute personne dans son environnement qui serait susceptible d'entendre ou de voir les débats conduits au cours de l'Assemblée Générale.

Le procédé de visioconférence ou télécommunication peut être utilisé pour l'Assemblée Générale d'approbation des comptes.

ARTICLE 20 - OBJET ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

20.1. Décisions collectives extraordinaires.

Les décisions relatives aux événements suivants sont qualifiées d'extraordinaires.

20.1.1. Décisions extraordinaires prises à l'unanimité (décisions « majeures »).

Outre les décisions extraordinaires pour lesquelles l'unanimité est requise par la loi, les décisions suivantes ne peuvent valablement être prises qu'à l'unanimité des droits de vote de la Société ; étant précisé que l'Assemblée Générale ne délibère que si la totalité des Associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée se réunit à nouveau sur le même ordre du jour, dans les quinze (15) jours et délibérera valablement dans la majorité des voix exprimées sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre d'Associés présents ou représentés. :

- i. Modification des Statuts (autres que les modifications induites le cas échéant par une autre décision),

- ii. Fusion, scission, réorganisation, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs,
- iii. Agrément des nouveaux Associés, notamment en cas de cession des actions de la Société,
- iv. Transformation de la Société en une autre forme,
- v. Réduction, amortissement ou augmentation du capital social (qui ne serait pas inscrit dans un plan d'affaires),
- vi. Augmentation des engagements des Associés,
- vii. Décision entraînant une modification du régime fiscal applicable à la Société,
- viii. Décision entraînant une modification des principes et règles comptables appliqués par la Société,
- ix. Prêt, caution, aval ou garantie accordé,
- x. Prise de participation, création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de filiales, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association,
- xi. Sûreté de quelques natures que ce soit qui pourrait être consentie par un Associé sur ses titres,
- xii. Approbation des comptes annuels, affectation des résultats et distribution des dividendes,
- xiii. Validation du Plan d'Affaires actualisé avec ou sans modification de l'orientation stratégique,
- xiv. Nomination et révocation du Président,
- xv. Nomination et révocation d'un ou plusieurs Directeurs Généraux,
- xvi. Prorogation de la durée de la Société,
- xvii. Dissolution et liquidation de la Société,
- xviii. Emission de tout instrument financier tel que défini par l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier.

20.1.2. Décisions extraordinaires prises à la majorité qualifiée (décisions « importantes »).

Les décisions extraordinaires suivantes ne peuvent valablement être prises qu'à la majorité qualifiée à 90 % des droits de vote de la Société, étant précisé que l'Assemblée Générale ne délibère que si la totalité des Associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée se réunit à nouveau sur le même ordre du jour, dans les quinze (15) jours et délibérera valablement dans la majorité des voix exprimées sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre d'Associés présents ou représentés :

- i. Fixation des critères techniques, juridiques ou financiers dans lesquels le Comité d'Investissement est autorisé à engager tout nouvel investissement,
- ii. Engagement de tout nouvel investissement hors des attributions du Comité d'Investissement,
- iii. Recours à l'emprunt qui n'est pas inscrit dans un plan d'affaires approuvé par la collectivité des Associés, et tout remboursement anticipé de ces emprunts,
- iv. Approbation du budget préparé par le Président et de tout document prévisionnel,
- v. Décision relative aux contentieux et litiges supérieurs à vingt-mille euros (20 000 €) Hors Taxes,
- vi. Conclusion, modification ou résiliation de toute convention conclue avec le Président, l'un des Associés ou l'un des affiliés dudit Associé ou Président au sens des dispositions prévues à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- vii. Renonciation à la mise en œuvre de tout droit ou prérogative prévue aux termes d'une convention conclue avec le Président, l'un des Associés ou l'un des affiliés dudit Associé ou Président,
- viii. Transfert du siège social qui ne peut être décidé par le seul Président aux termes des Statuts,
- ix. Nomination et révocation des Commissaires aux comptes et du liquidateur,
- x. Conclusion, modification ou résiliation de toute convention portant sur la gestion de la Société et/ou sur la gestion locative et technique des actifs détenus par la Société.

20.2. Décisions collectives ordinaires.

Les décisions qui seraient prises par les Associés autres que celles visées à l'article 20.1 sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions ordinaires requerront, pour être adoptées, un vote favorable d'un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des droits de vote de la Société ; étant précisé que l'Assemblée Générale des Associés ne pourra délibérer valablement que si un ou plusieurs Associés représentant au moins 50 % des droits de vote de la Société sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le

Président convoquera une nouvelle Assemblée dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle la première Assemblée générale était censée se tenir. Cette Assemblée générale délibérera alors valablement si au moins deux Associés sont présents ou représentés.

TITRE 6

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois, il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse alors également le compte annuel, le bilan, décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, le tout de façon que les Associés disposent d'une information complète nécessaire à l'obtention d'une image fidèle de la situation de la Société. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions légales.

Ces documents doivent être accompagnés d'un rapport du Président sur l'activité de la Société.

Ces éléments, et notamment le rapport susmentionné, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'eux quinze (15) jours avant la réunion de l'Assemblée ou, à défaut, ils sont joints à la lettre de consultation.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des Associés au siège social où ils peuvent en prendre copie ou connaissance.

Les comptes et rapports susvisés sont soumis à l'approbation des Associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un Commissaire aux comptes titulaire désigné par décision collective des Associés.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième (10^{ème}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par décision de la collectivité des Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

ARTICLE 25 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision des Associés. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE 7 DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale ou conventionnelle de dissolution.

Un an au moins avant cette date, le Président de la Société provoque une décision collective extraordinaire pour décider ou non de la prorogation de la Société. Dans tous les cas, la décision collective des associés sera rendue publique.

A défaut, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, peut demander au Président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective extraordinaire.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La collectivité des Associés nomme un liquidateur et fixe ses pouvoirs et sa rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et du ou des directeurs généraux.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les Associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société pour les besoins de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas parvenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent.

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'Associé qui en avait fait l'apport, cette faculté s'exerçant avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les pertes, s'il y a lieu, sont réparties entre les Associés dans les mêmes proportions que le boni.

TITRE 8 STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou, lors de sa liquidation, entre les Associés et la Société relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

ARTICLE 29 - ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli, avant la signature des présents Statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents Statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société (Annexe 1).

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs associés de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que les soussignés le reconnaissent.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

TITRE 9 CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

sedia, Société Anonyme d'Economie Mixte, au capital de 15 026 816 €, dont le siège social est au 6 Rue Louis Garnier à BESANCON (25000), enregistrée au Registre du Commerce de BESANCON sous le n° BESANCON 775 665 359, représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Dominique MESNIER,

est nommée premier Président de la Société pour une durée de trois (3) années renouvelables qui expirera à l'issue des décisions de la collectivité des Associés ayant statué sur les comptes du troisième exercice clos, à compter de la date de prise d'effet de sa nomination.

La société sedia ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions de Président. Elle n'aura pas droit au remboursement de ses frais.

La société sedia accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Les Associés donnent, par les présentes, mandat à la société sedia, Société Anonyme d'Economie Mixte, au capital de 15 026 816 €, dont le siège social est au 6 Rue Louis Garnier à BESANCON (25000), enregistrée au Registre du Commerce de BESANCON sous le n° BESANCON 775 665 359, représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Dominique MESNIER, à l'effet de prendre entre la date de signature des présents Statuts et celle de l'immatriculation de la Société, pour le compte de la Société, les engagements précisés dans un état figurant en Annexe 2 aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommé pour une durée de six (6) exercices, ses fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des Associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice clos, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

XXXX

Le Commissaire aux comptes ainsi nommé a fait savoir à l'avance qu'il accepterait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 32 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent acte et de ses suivants, incomberont aux Associés, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Fait à Besançon, le
En 7 exemplaires originaux

Pour sedia Monsieur Bernard BLETTON	
Pour le Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté XXXX	
Pour la Caisse des Dépôts et Consignations Monsieur Jean Philippe SARRETTE	
Pour le Syndicat Mixte d'Energies du Doubs XXXX	
Pour le Syndicat Mixte d'Energies Equipements et Communication du Jura XXXX	
Pour le Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône XXXX	
Pour sedia, en qualité de Président et valant bon pour acceptation des fonctions de Président Monsieur/Madame XXX	

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Justificatif d'ouverture d'un compte de dépôt des fonds de constitution du capital social de la Société par celle-ci auprès du **Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté**.
- Autorisation de domiciliation de sedia pour permettre l'installation du siège de la Société au : 6, Rue Louis Garnier - 25000 BESANÇON.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la Société.

Fait à Besançon, le
En 7 exemplaires originaux

Pour sedia Monsieur Dominique MESNIER	
Pour le Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté XXXX	
Pour la Caisse des Dépôts et Consignations XXXX	
Pour le Syndicat Mixte d'Energies du Doubs XXXX	
Pour le Syndicat Mixte d'Energies Equipements et Communication du Jura XXXX	
Pour le Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône XXXX	
Pour sedia , en qualité de Président et valant bon pour acceptation des fonctions de Président Monsieur Dominique MESNIER	

ANNEXE 2

ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

- Pacte d'Associés relatif à la Société auquel celle-ci intervient pour information et opposition.
- Signature d'une convention d'avance en comptes courants d'associés entre d'une part la Société et d'autre part sedia, le Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, la Caisse des Dépôts et Consignations, le Syndicat Mixte d'Energies du Doubs, le Syndicat Mixte d'Energies Equipements et Communication du Jura et le Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône, lesquels apportent des sommes en compte courant.
- Signature d'une convention d'administration générale, de gestion locative opérationnelle et de commercialisation.

L'immatriculation de la Société emportera reprise de ces actes par la Société, lesquels seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci, conformément à l'article 6 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978 et à l'article 1843 du Code civil.

Fait à Besançon, le
En 7 exemplaires originaux

Pour sedia Monsieur Dominique MESNIER	
Pour le Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté XXXX	
Pour la Caisse des Dépôts et Consignations XXXX	
Pour le Syndicat Mixte d'Energies du Doubs XXXX	
Pour le Syndicat Mixte d'Energies Equipements et Communication du Jura XXXX	
Pour le Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône XXXX	
Pour sedia , en qualité de Président et valant bon pour acceptation des fonctions de Président Monsieur Dominique MESNIER	

PHOTOVOLTAIQUE
Etude d'opportunité sur le patrimoine du bassin Bisontin

SAS PHOTOVOLTAIQUE

PORTEFEUILLE PREVISIONNEL D'ACTIVITES POUR LES PREMIERES ANNEES

Typologie	Propriétaire	Lieu	Commentaires	Volume possible	Volume réglementaire (50% du parking)	Volume retenu	Possibilité d'intérêt (%)	Portefeuille	Portefeuille réglementaire	Portefeuille retenu
Parking	Aktya					82,0 kWc	80,00%	0,0 k€	0,0 k€	124,6 k€
Parking	Aktya			195,8 kWc	97,9 kWc	90,0 kWc	80,00%	297,6 k€	78,3 k€	136,8 k€
Parking	Aktya			343,2 kWc	171,6 kWc	135,0 kWc	80,00%	521,7 k€	137,3 k€	205,2 k€
Batiment	Aktya			17,0 kWc	8,5 kWc	40,0 kWc	80,00%	17,7 k€	6,8 k€	41,6 k€
Batiment	Aktya			36,0 kWc	18,0 kWc	36,0 kWc	80,00%	37,4 k€	14,4 k€	37,4 k€
Batiment	Aktya			27,0 kWc	13,5 kWc	30,0 kWc	80,00%	28,1 k€	10,8 k€	31,2 k€
Parking	Aktya			146,2 kWc	73,1 kWc	101,0 kWc	80,00%	198,8 k€	58,5 k€	137,4 k€
Parking	Aktya			443,7 kWc	221,9 kWc	100,0 kWc	80,00%	603,5 k€	177,5 k€	136,0 k€
Parking	Pnivé				0,0 kWc	400,0 kWc	80,00%	0,0 k€	0,0 k€	544,0 k€
Parking	Sedia Aménageur			1122,4 kWc	561,2 kWc	500,0 kWc	60,00%	1279,5 k€	336,7 k€	570,0 k€
Parking	Privé			117,5 kWc	58,7 kWc	117,5 kWc	60,00%	133,9 k€	35,2 k€	133,9 k€
Parking	Privé			104,4 kWc	52,2 kWc	104,4 kWc	60,00%	119,0 k€	31,3 k€	119,0 k€
Parking	Privé			104,4 kWc	52,2 kWc	104,4 kWc	60,00%	119,0 k€	31,3 k€	119,0 k€
Parking	Privé				0,0 kWc	100,0 kWc	60,00%	0,0 k€	0,0 k€	102,0 k€
Parking	Privé				0,0 kWc	100,0 kWc	60,00%	0,0 k€	0,0 k€	102,0 k€
Batiment	Multipropriétaires				0,0 kWc	30,0 kWc	50,00%	0,0 k€	0,0 k€	19,5 k€
Parking	Multipropriétaires			78,3 kWc	39,2 kWc	39,2 kWc	50,00%	74,4 k€	19,6 k€	37,2 k€
Parking	Multipropriétaires			374,6 kWc	187,3 kWc	100,0 kWc	50,00%	355,8 k€	93,6 k€	95,0 k€
Batiment	Privé			413,5 kWc	413,5 kWc	413,5 kWc	50,00%	268,7 k€	206,7 k€	268,7 k€
Batiment	Parapublic			1044,1 kWc	522,0 kWc	500,0 kWc	50,00%	678,7 k€	261,0 k€	325,0 k€
Parking	Privé			117,5 kWc	58,7 kWc	117,5 kWc	50,00%	111,6 k€	29,4 k€	111,6 k€
Parking	Privé			326,3 kWc	163,1 kWc	326,3 kWc	50,00%	310,0 k€	81,6 k€	310,0 k€
Parking	Privé			287,1 kWc	143,6 kWc	287,1 kWc	50,00%	272,8 k€	71,8 k€	272,8 k€
Parking	Privé			287,1 kWc	143,6 kWc	287,1 kWc	50,00%	272,8 k€	71,8 k€	272,8 k€
Parking	Privé			195,8 kWc	97,9 kWc	195,8 kWc	50,00%	186,0 k€	48,9 k€	186,0 k€
Parking	Privé			78,3 kWc	39,2 kWc	78,3 kWc	50,00%	74,4 k€	19,6 k€	74,4 k€
Parking	Privé			104,4 kWc	52,2 kWc	104,4 kWc	50,00%	99,2 k€	26,1 k€	99,2 k€
Parking	Privé			104,4 kWc	52,2 kWc	104,4 kWc	50,00%	99,2 k€	26,1 k€	99,2 k€
Parking	Privé			1174,6 kWc	587,3 kWc	300,0 kWc	50,00%	1115,9 k€	293,7 k€	285,0 k€
Parking	Privé				0,0 kWc	500,0 kWc	33,33%	0,0 k€	0,0 k€	283,3 k€
Parking	Privé				0,0 kWc	500,0 kWc	33,33%	0,0 k€	0,0 k€	283,3 k€
Parking	Privé			2636,3 kWc	1318,2 kWc	500,0 kWc	33,33%	1669,5 k€	439,3 k€	316,6 k€
Parking	Privé			208,8 kWc	104,4 kWc	104,4 kWc	33,33%	132,2 k€	34,8 k€	66,1 k€
Parking	Privé			1696,6 kWc	848,3 kWc	500,0 kWc	33,33%	1074,4 k€	282,7 k€	316,6 k€
Batiment	Privé			313,2 kWc	156,6 kWc	250,6 kWc	33,33%	135,7 k€	52,2 k€	108,6 k€
parking	Privé			234,9 kWc	117,5 kWc	117,5 kWc	33,33%	148,8 k€	39,1 k€	74,4 k€
Batiment	Privé			261,0 kWc	130,5 kWc	208,8 kWc	33,33%	113,1 k€	43,5 k€	90,5 k€
Parking	Parapublic			1934,2 kWc	967,1 kWc	500,0 kWc	33,33%	1224,9 k€	322,3 k€	316,6 k€
Parking	Public			887,5 kWc	443,7 kWc	443,7 kWc	33,33%	562,0 k€	147,9 k€	281,0 k€
Parking	parapublic			3493,8 kWc	1746,9 kWc	1000,0 kWc	33,33%	2212,5 k€	582,2 k€	633,3 k€
Parking	privé			652,6 kWc	326,3 kWc	326,3 kWc	33,33%	413,2 k€	108,7 k€	206,6 k€
SOUS TOTAL PORTEFEUILLE PREMIERES ANNEES				19562,5 kWc	9781,2 kWc	9781,2 kWc		14962,0 k€	4221,0 k€	7973,5 k€